RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04967
Numéro SIREN : 821 859 154
Nom ou dénomination : ABGI GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005035

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

4830967

Dénomination : ABGI GROUP
Adresse : 52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B04967
n° d'identification : 821 859 154

n° de dépôt : A2017/005035
Date du dépôt : 14/02/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 14/12/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

4830967

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ABGI GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 eu
Siège social : 52 Quai Rambaud, 69002 LYON
821 859 154 RCS LYON

DUPLICATA

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE
DU 14 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le 14 décembre,
A 18 heures,

La société DUVARRY DEVELOPPEMENT, Société à responsabilité limité 17 187 500 euros, ayant son siège social 52, quai Rambaud, 69002 LYON, immatr du commerce et des sociétés sous le numéro 789 873 320 RCS LYON, Représent Monsieur Patrick DUVARRY,

Associée unique et Présidente de la société ABGI GROUP,

Après avoir exposé qu'elle envisage de faire apport à la Société des 343.750 actions de la Société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 euros, dont le siège social est à LYON (69002) - 52 Quai Rambaud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 490 817 897, évalués à 11.386.000 euros, lui appartenant ;

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 11.386.000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la Société EKYLIS domiciliée, Le Jardin Suédois - 11 Rue Guilloud - 69442 LYON Cedex 03, commissaire aux apports désigné par l'associée unique, en date du 25 octobre 2016 ;

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 11.386.000 euros, il lui serait attribué 1.138.600 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société ABGI GROUP, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 11.386.000 euros et serait porté à 11.391.000 euros.

- et après avoir rappelé que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, le 5 décembre 2016.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Lyon du 23 novembre 2016 aux termes duquel elle fait apport à la Société de 343.750 actions de la Société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 euros, dont le siège social est à LYON (69002) - 52 Quai Rambaud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 490 817 897, évalués à 11.386.000 euros,

- du rapport de la Société EKYLIS, représentée par Monsieur Anthony PETER, commissaire aux apports désigné par l'associée unique, en date du 25 octobre 2016,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 11.386.000 euros pour le porter de 5 000 euros à 11.391.000 euros, au moyen de la création de 1.138.600 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associée unique en date du 14 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 11.386.000 euros au moyen de l'apport effectué par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT de 343.750 actions de la Société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 euros, dont le siège social est à LYON (69002) - 52 Quai Rambaud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 490 817 897, évalués à 11.386.000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société DUVARRY DEVELOPPEMENT 1.138.600 actions de 10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à ONZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE EUROS (11.391.000 euros).

Il est divisé en 1.139.100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique".

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DUVARRY DEVELOPPEMENT
Patrick DUVARRY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4830968

Dénomination : ABGI GROUP
Adresse : 52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B04967
n° d'identification : 821 859 154

n° de dépôt : A2017/005035
Date du dépôt : 14/02/2017

Pièce : Contrat du 23/11/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHONE)

4830968

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél · 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société **DUVARRY DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée, au capital de 17 187 500 euros dont le siège est sis 52, Quai Rambaud - 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 789 873 320,

  Représentée par **Monsieur Patrick DUVARRY** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommés "*l'Apporteur*"
D'une part,

ET

- La société **ABGI GROUP**, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 52, Quai Rambaud - 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 821 859 154,

  Représentée par la Société DUVARRY DEVELOPPEMENT, Présidente de la Société, elle-même représentée par son gérant Monsieur Patrick DUVARRY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "*la Société Bénéficiaire*",
D'autre part,

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION D'APPORT DE DROITS SOCIAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

L'Apporteur détient en pleine propriété TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (343 750) actions en pleine propriété de la société ACIES CONSULTING GROUP, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés :

La société ACIES CONSULTING GROUP est une société par actions simplifiée dont l'objet principal est :

- La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche, et notamment :

  - la recherche et la diffusion de tous programmes d'aide nationale ou communautaire concernant la recherche, la formation professionnelle, le financement ou le développement des entreprises industrielles et commerciales, le conseil et l'assistance s'y rapportant pour l'obtention des aides,
  - le management de projets européens,
  - la réalisation d'audit financier,
  - la recherche et l'analyse d'informations concernant la concurrence et ses produits,
  - la recherche d'entreprises ayant des activités complémentaires pouvant entraîner d'importantes synergies,
  - la proposition de plans et de stratégies de croissance européenne,
  - l'information concernant les différentes législations européennes ainsi que les directives et structures européennes,
  - la formation auprès de toutes entreprises ou collectivités,
  - la prise de participations directe ou indirecte, dans toute entreprise existante ou à créer qu'elle qu'en soit la forme juridique, se rattachant à un objet similaire ou connexe et ce, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit,

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques et droits relevant de la propriété industrielle,

- L'achat, la vente de tous produits et articles nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe,

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- Ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Son siège social est à LYON (69002) - 52, Quai Rambaud.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490.817.897 RCS LYON.

Son capital social s'élève à 3 592 650 euros et est divisé en 359 265 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les actions sont librement transmissibles entre associés. Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions est soumise à l'agrément de la Société.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la société ABGI GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Patrick DUVARRY, ès-qualités, des TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (343 750) actions de la société ACIES CONSULTING GROUP lui appartenant.

Cet apport est réalisé pour une valeur globale d'apport de la part de l'Apporteur de ONZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS (11.386.000 €) soit une valeur par action apportée en pleine propriété de la société ACIES CONSULTING GROUP arrondie à TRENTE TROIS EUROS ET DOUZE CENTIMES (33,12 €).

La société ABGI GROUP aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'associée unique de la Société ABGI GROUP.

La Société ABGI GROUP sera notamment seule bénéficiaire de toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves au profit des actions apportées qui interviendrait à compter de cette date.

EVALUATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation des biens apportés en retenant les méthodes habituellement pratiquées en la matière et dont la synthèse figure en Annexe 1. Cette évaluation devra être confirmée par un rapport établi par la Société EKYLIS, représentée par Monsieur Anthony PETER, domiciliée, Le Jardin Suédois - 11 Rue Guilloud - 69442 LYON Cedex 03, désignée en qualité de commissaire aux apports aux termes des décisions de l'associée unique de la société ABGI GROUP en date du 25 octobre 2016 et chargée également de décrire et apprécier les éventuels avantages particuliers accordés à l'Apporteur.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

Les actions de la Société ACIES CONSULTING GROUP faisant l'objet du présent apport appartiennent à l'Apporteur pour les avoir souscrites à l'occasion d'une augmentation du capital de la Société.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède, évalué globalement à la somme de ONZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS (11.386.000 €), est consenti et accepté net de tout passif et moyennant l'attribution par la société ABGI GROUP à la société DUVARRY DEVELOPPEMENT d'UN MILLION CENT TRENTE HUIT MILLE SIX CENTS (1.138.600) actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 10 euros, entièrement libérées, de la société ABGI GROUP, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront, dès la date de l'approbation de l'apport décrit ci-dessus par l'associée unique de la Société ABGI GROUP, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des éventuels avantages particuliers consentis.

- Agrément du présent apport de titres par la Société ACIES CONSULTING GROUP conformément à la procédure d'agrément prévue aux statuts sociaux.

- Approbation du présent apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associée unique de la société ABGI GROUP, et de l'augmentation du capital de cette dernière de ONZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE EUROS (11.386.000 €) indiquée ci-dessus, conséquence de l'apport, par voie d'émission d'UN MILLION CENT TRENTE HUIT MILLE SIX CENTS (1.138.600) actions.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare :

- Que les actions apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société ACIES CONSULTING GROUP dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou règlement amiable.

4

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ENREGISTREMENT

Le présent apport, au bénéfice d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, est assujetti au droit fixe.

OPTION POUR L'APPLICATION DU REGIME DE FAVEUR

Le présent apport, assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité aux termes de l'article 210 B du Code général des impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant 3 ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant aux titres apportés ;
b. de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant aux titres apportés, dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
f. de respecter les engagements souscrits par la société apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

La société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport s'engagent à ce que la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus jusqu'à l'expiration du délai de conservation.

4

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son siège social indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à LYON
Le 23 NOV. 2016
En QUATRE (4) exemplaires originaux

L'Apporteur

Pour DUVARRY DEVELOPPEMENT
Patrick DUVARRY

La Société Bénéficiaire

Pour ABGI GROUP
Patrick DUVARRY

ANNEXE 1

La valeur d'apport des actions de la société ACIES CONSULTING GROUP a été déterminée par la combinaison de trois approches, conformément aux pratiques usuelles en matière d'évaluation d'entreprise :

- La première approche consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise, considéré comme une combinaison unique de biens tangibles, de savoir-faire et de notoriété sur le marché.
  Elle permet de déterminer la « valeur patrimoniale » de l'entreprise, laquelle peut être estimée à **7.983 K€** environ sur la base des comptes 2016.

- La deuxième approche consiste à évaluer l'entreprise sur la base du montant de l'investissement qu'un acquéreur est susceptible de consentir, compte tenu des revenus escomptés et de son appréciation du risque.

  Cette méthode de valorisation est fondée sur le principe financier selon lequel la valeur d'un actif économique est égale à la somme actualisée de ses flux futurs.

  La méthode retenue pour la valorisation de la société est celle des flux de trésorerie disponibles (ou DCF : Discounted Cash Flow).

  Les flux de trésorerie disponibles correspondent à :

  - L'excédent brut d'exploitation net d'impôt – participation des salariés,
  - Sous déduction des investissements et de la variation du BFR.

  Elle permet de déterminer la « valeur de rentabilité » de l'entreprise, laquelle peut être estimée à **13.000 K€** environ sur la base des hypothèses suivantes :

  - Le flux de référence est estimé à 2.100 K€.
  - Le taux de capitalisation retenu est de 12,65%
  - La valeur terminale est estimée à 16.601 K€.
  - La valeur terminale actualisée sur 5 ans ressort à 9.153 K€.

La valeur de 13.000 K€ a été obtenue par application de la formule suivante :

Cumul des flux économiques actualisés	5.369 K€
+ Valeur terminale actualisée	9.153 K€
= Valeur économique	14.522 K€
- Endettement financier net à l'origine	1.549 K€
= Valeur de rentabilité	12.974 K€ arrondie à 13.000 K€.

Cette valeur est basée sur des perspectives de développement pour les cinq prochaines années, en prenant en compte l'impact et la mesure de la réorganisation mise en place par les managers et le directeur général depuis deux ans.

- La troisième approche consiste à apprécier la valeur de l'entreprise telle que le marché la perçoit.

En l'absence de cotation de la société sur un marché financier, cette « valeur de marché » peut être déterminée par analogie avec des entreprises comparables ayant fait l'objet de transactions récentes ou par l'application de multiples de transactions généralement admis dans le secteur d'activité considéré (assis sur le chiffre d'affaires, l'EBITDA, l'EBIT, etc...).

Dans le cadre de l'approche de valorisation par les multiples de transaction, nous avons retenu des multiples de 5,5 sur l'EBITDA, et de 1,2 sur le chiffre d'affaires, après analyse (i) des transactions réalisées dans le domaine du conseil en optimisation et (ii) des valorisations de sociétés cotées dans des domaines d'activité proches.

L'application des multiples aux comptes sociaux 2016 permet, après déduction de l'endettement financier net à l'origine, d'estimer la valeur des actions.

- ✓ Valorisation sur la base de l'EBITDA (en K€) :
  Soit EBITDA 2016 x multiple retenu – endettement financier net à l'origine
  = 2.223 x 5,5 – 1.549
  = **10.676**

- ✓ Valorisation sur la base du CA (en K€) :
  Soit CA 2016 x multiple retenu – endettement financier net à l'origine
  = 11.343 x 1,2 – 1.549
  = **11.723**

Compte tenu de ce qui précède, la valeur de marché s'établit ainsi aux alentours de **11.200 K€**.

Une moyenne pondérée des deux dernières méthodes (coefficient 1 sur la valeur de rentabilité et coefficient 2 sur la valeur de marché) conduit à retenir une valeur de la totalité des actions de la société ACIES CONSULTING GROUP de l'ordre de **11.900 K€**.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

5035

4830966

Dénomination : ABGI GROUP
Adresse : 52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B04967
n° d'identification : 821 859 154

n° de dépôt : A2017/005035
Date du dépôt : 14/02/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 14/12/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

4830966

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél . 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ABGI GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud
69002 LYON
821 859 154 RCS LYON

STATUTS
MIS A JOUR LE 14 DECEMBRE 2016

Pour copie certifiée conforme
Le Président

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'administration, la gestion, la direction de sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

- Toutes prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, financiers, la définition et la mise en œuvre de la stratégie du groupe et toutes activités commerciales, techniques, immobilières ou autres, au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et/ou de promouvoir une politique de groupe,

- L'activité de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus défini,

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"ABGI GROUP"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

52 Quai Rambaud 69002 LYON

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de cinq mille euros (5.000 euros), correspondant au montant du capital social et à cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 12 juillet 201 par la banque CIC RHONE EST ENTREPRISES, 38 avenue des Frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de cinq mille (5 000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'associée unique en date du 14 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 11.386.000 euros au moyen de l'apport effectué par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT de 343.750 actions de la Société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au

capital de 3 592 650 euros, dont le siège social est à LYON (69002) - 52 Quai Rambaud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 490 817 897, évalués à 11.386.000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société DUVARRY DEVELOPPEMENT 1.138.600 actions de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ONZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE EUROS (11.391.000 euros).

Il est divisé en 1.139.100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, par tout procédé de communication écrite, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-

mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre simple remise en main propre. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de

souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception des décisions concernant la dissolution et le transfert du siège à l'étranger.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et peuvent être modifiées ultérieurement par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- approbation des conventions réglementées.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- celles prévues par les présents statuts,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations préalablement mis à la disposition des associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

I - Quel qu'en soit le mode, lors de toute consultation des associés, ceux-ci pourront obtenir, sur leur demande, communication par le Président aux frais de la Société, des documents suivants :

- projet des résolutions ou décisions,
- rapport ou exposé des motifs,
- si la décision concerne l'approbation de comptes, les comptes annuels et consolidés, s'ils existent,
- s'il y a lieu, les rapports des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent consulter au siège social, sans droit de copie :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des trois derniers exercices,
- copie des rapports du Président des trois derniers exercices,
- copie des procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices,
- liste des associés,
- copie de tous les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

II - Le comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le comité d'entreprise peut, sans voix consultative ni délibérative, participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés. S'il décide de participer à ladite assemblée, le comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L.432-6 du code du travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet d'une année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2017.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.
Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.